

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60 000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 13/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

NORCHIM

33, QUAI D'AMONT
60340 Saint-Leu-d'Esserent

IC-R/0096/23-YY
Code AIOT : 0005101555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement NORCHIM implanté 33, QUAI D'AMONT 60340 Saint-Leu-d'Esserent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale "Gros dépassement des rejets (atmosphériques et/ou aqueux)".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORCHIM ;
- 33, QUAI D'AMONT 60340 Saint-Leu-d'Esserent ;
- Code AIOT : 0005101555 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso,
- IED : Oui.

La société NORCHIM exploite sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent une unité de fabrication de produits à usage pharmaceutique (principe actif) ainsi que des intermédiaires (le stade avant l'élaboration du principe actif) pour l'industrie pharmaceutique. La société NORCHIM exporte 80 % de sa production (USA, JAPON, etc.).

En outre, des activités de recherche et de développement sont effectuées sur le site de Saint-Leu-d'Esserent.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
PC 4 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 10.2.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 1 : Elements de contexte	Lettre du 28/04/2022, article /	Susceptible de suites	Sans objet
PC 3 : Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
PC 5 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.4	Susceptible de suites	Sans objet
PC6 : Surveillance environnementale des émissions atmosphériques can et dif	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 10.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société NORCHIM ne réalise pas d'analyse sur ses émissions atmosphériques diffuses. L'inspection a donc proposé à la préfète de l'Oise de la mettre en demeure de le faire.

2-4) Fiches de constats

PC 1 : Elements de contexte

Référence réglementaire : Lettre du 28/04/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/06/2022 ; • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune ; • date d'échéance qui a été retenue : 15 jours.
Prescription contrôlée : J'ai reçu les résultats relatifs au contrôle inopiné de vos rejets atmosphériques réalisé le 06 avril 2022 sur vos installations implantées sur la commune de Saint-leu-d'esserent.

Les résultats des analyses réalisées appellent de ma part une observation suivante :
– la concentration (385 mg/Nm3) et le flux (32,6 g/h) du paramètre « COV non méthaniques » restent supérieurs aux valeurs limites d'émission fixées par votre arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 (20 mg/Nm3 pour la concentration et 2,4 g/h pour le flux) ;
– la concentration (288,13 mg/Nm3) et le flux (24,49 g/h) du paramètre « COV H351, H341 » restent supérieurs aux valeurs limites d'émission fixées par votre arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 (20 mg/Nm3 pour la concentration et 2,4 g/h pour le flux).

Les valeurs soulignées sont celles qui sont supérieures à 100 % de la VLE".

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite précédente, l'inspection a fait remarquer à l'exploitant que le contrôle inopiné réalisé le 6 avril 2022 avait mis en évidence des dépassements des VLE pour les paramètres COVNM et COV H351, H341.

Suite aux constats des faits cités ci-dessus, l'exploitant a fait procéder par la société POLARIS l'entretien du cryocondenseur, avec une revue des paramètres pilotant l'installation. L'entretien a été réalisé en décembre 2022.

Le cryocondenseur est le dispositif de traitement des rejets atmosphériques du site de Saint-Leu-d'Esserent.

Des mesures ont été réalisées le 1er décembre 2022 par le bureau d'étude DEKRA. Les paramètres contrôlés sont les COVT, les COVNM, les COV spécifiques (H 351, H350/H360D et annexe III).

L'examen du rapport de contrôle n'a pas mis en évidence des concentrations et flux par rapport aux VLE pour les paramètres pour lesquels des VLE sont prescrites (COVNM, COV spécifiques).

Par ailleurs, le COV H431 n'a pas été mis en œuvre sur le site en 2022. L'exploitant ne l'a pas contrôlé dans ses émissions atmosphériques

Afin de garantir la conformité de ses rejets atmosphériques, en plus du cryocondenseur, l'exploitant a indiqué qu'il va changer le moteur d'extraction des événements ou le multiplier.

En outre, l'exploitant a précisé qu'il va examiner la possibilité d'installer un module de filtration au charbon actif pour réduire les COV non traités par le cryocondenseur. Ce module sera installé à la sortie de la cheminée de cette installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

PC 3 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune
- date d'échéance qui a été retenue : 15 jours

Prescription contrôlée :

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente, l'inspection avait indiqué à l'exploitant que la section du point de prélèvement n'était pas conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant a réalisé des actions correctives sur le point de prélèvement en décembre 2022. Il a transmis une photographie qui permet de visualiser le point de prélèvement.

Par ailleurs, le rapport du contrôle réalisé le 1er décembre 2022 ne mentionne aucun écart par rapport à la section de mesurage et aux normes de référence.

Cependant, concernant les normes, l'inspection a demandé à l'exploitant que les prochains rapport de contrôle examine explicitement la conformité aux normes NF 44-052 et EN 13 284-1 mentionnées à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

PC 4 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions – transmission des résultats

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune
- date d'échéance qui a été retenue : 15 jours

Prescription contrôlée :

La surveillance porte sur le rejet du cryocondenseur et les émissions diffuses de COV.

Cryocondenseur :

- Débit : annuelle ;
- COVNM : annuelle ;
- COV annexe III : annuelle ;
- Les substances halogénées de mentions de danger H 341 et H 351 : annuelle ;
- Les substances de mentions de danger H 340, H 350, H 350 i, H 360 D, H 360 F : annuelle.

Émissions diffuses de COV :

COV en émissions diffuses : annuelle.

Méthode de mesure : Meilleure Technique Disponible inventoriée dans le BREF "CWW" choisie par l'exploitant.

Constats :

Rejets canalisés :

Lors de la visite précédente, l'inspection a fait remarquer à l'exploitant que tous les paramètres n'étaient pas pris en compte dans le cadre de l'autosurveillance. Il lui avait été demandé de réaliser les mesures d'analyses pour l'ensemble des paramètres concernés par l'autosurveillance.

L'exploitant a indiqué qu'il a pris en compte les remarques de l'inspection. En outre, l'exploitant précise que les mesures réalisées le 1er décembre 2023 par le bureau d'étude DEKRA prennent en compte ces paramètres.

Les paramètres ayant fait l'objet de contrôle sont : les COVT, les COVNM, les COV spécifiques (H 351, H350/H360D et annexe III).

L'examen du rapport de contrôle n'a pas mis en évidence des dépassements de VLE pour les paramètres pour lesquels des VLE sont prescrites (COVNM, COV spécifiques).

Rejets diffus :

La visite d'inspection précédente a permis de constater que les rejets diffus n'ont pas été contrôlés.

En réponse à cette remarque, l'exploitant a indiqué qu'il a effectué 2 campagnes de mesures à l'extérieur du site les 21 mars au 4 avril 2022 par l'APAVE, puis du 12 au 26 septembre 2022 par le même organisme. Les rapports de contrôles ont été transmis à l'inspection.

Cependant, l'inspection n'abonde pas dans le sens de l'exploitant. Les campagnes de mesures cité précédemment concernent la surveillance environnementale des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses exigée par l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018. Aussi, les mesures réalisées à l'extérieur peuvent être soit des rejets diffus (en l'absence des rejets canalisés), soit des rejets canalisés (en l'absence de rejet diffus), soit des rejets canalisés et diffus.

Il en résulte que les rejets diffus doivent être mesurés au sein du site. De plus, le Bref CWW précise comment doit être effectué ces mesures (Décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016).

En conséquence de quoi l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les mesures des rejets diffus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

PC 5 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune
- date d'échéance qui a été retenue : 15 jours

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Le débit maximal du cryocondenseur est de 120 Nm³/h.

- COVNM : concentration (20 mg/Nm³) et flux (2,4 g/h) ;
- COV annexe III : concentration (20 mg/Nm³) et flux (2,4 g/h) ;
- Substances halogénées et mentions de danger H 341 et H 351 : concentration (20 mg/Nm³) et flux (2,4 g/h) ;
- Substances de mentions de danger H 340, H 350, H 350 i, H 360 D, H 360F : concentration (2 mg/Nm³) et flux (0,24 g/h).

Constats :

Les résultats d'analyses réalisées le 1er décembre 2022 par le bureau d'étude DEKRA sont explicités ci-après :

- le débit (29 Nm³/h) reste inférieur à la valeur fixée par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 (100 Nm³/h) ;
- la concentration des COVNM (15,3 Nm³/h) et le flux (0,45 g/h) restent inférieurs à aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 (20 mg/Nm³ et 2,4 g/h) ;
- la concentration des COV annexe 3 (8,3 mg/Nm³) et le flux (0,2 g/h) restent inférieurs à aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 (20 mg/Nm³ et 2,4 g/h) ;
- la concentration des COV H351 (72,8x10⁻³ mg/Nm³) et le flux (0,0021 g/h) restent inférieurs à aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 (20 mg/Nm³ et 2,4 g/h) ;
- la concentration des COV H350/H360D (0 mg/Nm³) et le flux (0 g/h) restent inférieurs à aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 (2 mg/Nm³ et 0,24 g/h).

En somme, l'ensemble des concentrations comme des flux mesurés sont inférieurs aux VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

PC6 : Surveillance environnementale des émissions atmosphériques canalisées et diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 10.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejet atmosphérique et diffuses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise semestriellement des mesures de COV dans l'air ambiant sur une durée de 15 jours minimum. Une station météo est mise en place durant cette durée. L'exploitant justifie les points de mesures et un points témoin au vu du point de rejet du cryocondensateur. Ces mesures sont réalisées en fonction de la liste des substances rejetées par l'exploitant, liste sous la responsabilité de ce dernier.

Un rapport annuel est établi sur la base de ces 2 campagnes de mesures. Les résultats sont interprétés selon la démarche IEM (interprétation de l'état des milieux).

Cette surveillance s'étale sur 3 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, soit 6 campagnes au total. A l'issue des 3 ans, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport présentant les résultats de manière synthétique, et en proposant la poursuite ou l'arrêt de la surveillance.

En l'absence de rapport demandant et justifiant l'arrêt de la surveillance environnementale, cette dernière est poursuivie à une fréquence semestrielle.

Constats :

L'exploitant a réalisé les mesures des concentrations de ses rejets atmosphérique à l'extérieur de son site. Ces analyses ont été réalisées dans le cadre de la surveillance expérimentale.

Deux campagnes de mesures ont été réalisées à l'extérieur du site les 21 mars au 4 avril 2022 par l'APAVE, puis du 12 au 26 septembre 2022 par le même organisme. Les mesures ont été réalisées en trois points :

- 2 points dans l'environnement proche du site : point 1 (groupe scolaire Raymonde Carbon) et point 2 (Hôtel – auberge de l'Oise) ;
- 1 point plus éloigné : points 3 (brigade de gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent).

Le contrôle a porté sur la recherche des 25 substances mises en œuvre sur le site de Saint-Leu-d'Esserent. Toutefois, le rapport précise que 2 substances ne peuvent pas être analysées par la

méthode passive (1,2-propanediol, diméthylsulfoxyde).

Les concentrations des paramètres mesurées ont été comparées avec les valeurs indiquées ci-après et l'ordre suivant :

- la valeur réglementaire relative à la surveillance de la qualité de l'air (décret n°2011-1727 du 2/12/2011) ;
- la valeur repère de la qualité de l'air pour les effets à seuil ou sans seuil du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) ;
- la valeur guide d'air intérieur chronique de l'ANSES ;
- les VTR de l'ANSES ;
- VTR chronique retenue par une expertise collective nationale (VTR retenue par l'ANSES, INERIS, démarche ETS BRGM) ou si plus récente, VTR de l'USEPA, l'OMS, l'ATSRD, le RIVM, Santé Canada, l'OEHHA et l'EFSA disponibles.

L'examen des rapports de mesures montrent que les substances quantifiées ne sont pas identiques suivant les campagnes :

- campagne d'avril : seul le toluène a été quantifié au point 1 ;
- campagne de septembre : l'acétone, l'acétate d'isopropyle et tétrahydrofurane anhydre ont été quantifiés au point 1, et l'acétone, le toluène, acétate d'éthyle l'acétate d'isopropyle et tétrahydrofurane anhydre pour le point 2.

Les paramètres dont les concentrations ont été quantifiées sont celles pour lesquelles les concentrations sont supérieures aux limites de détection.

Toutes les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs de comparaison.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet